



**Groupement de Coopération
Sociale et Médico-Sociale
Pays Mellois - Poitou Charente**

Convention Constitutive validée par l'Assemblée Générale en 2009

Mise à jour par délibération de l'Assemblée Générale
du 20 septembre 2023





VISAS

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 à R. 312-194-25 ;

Vu les avis et délibérations du Conseil d'administration de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Résidence « Les Chanterelles » - 7, rue du treuil – 79370 CELLES-sur-BELLE en date du 10 décembre 2009 ;

Vu les avis et délibérations du Conseil d'administration de l'EHPAD Fondation BROTHIER - 1, Rue du Stade 79190 LIMALONGES en date du 29 octobre 2009 ;

Vu les avis et délibérations du Conseil d'administration de l'EHPAD « Les Quatre Saisons » - 29, Rue du Docteur LAFFTITE – 79110 CHEF-BOUTTONNE en date du 27 octobre 2009 ;

Vu les avis et délibérations du Conseil d'administration de l'EHPAD « les trois Cigognes » - 32, rue Louis Blériot 79170 BRIOUX sur BOUTTONNE en date du 26 octobre 2009 ;

Vu les avis et délibérations du Conseil d'administration de l'Association « MELIORIS » - 74 Rue de la Verrerie, 79000 Niort en date du 6 mars 2020.

Vu les avis et délibérations du Conseil d'administration du CIAS du Mellois - 1, rue de Vaugru 79120 LEZAY en date du 25 octobre 2010 ;

Vu les avis et délibérations du Conseil d'administration de l'EHPAD « Les Babelottes » - 43, rue des Babelottes 79370 MOUGON en date du 7 avril 2011 ;

Vu les avis et délibérations du Conseil d'administration de l'EPCMS « La Coudraie » - 4, rue de la Coudraie 79 000 NIORT en date du 25 octobre 2016 ;

Vu les avis et délibérations du Conseil d'administration de l'EHPAD « Fondation Héloïse Dupond » - Place de l'Hôtel de ville 79 360 BEAUVOIR SUR NIORT en date du 30 mars 2016 ;

Vu les avis et délibérations du Conseil d'administration de l'EHPAD « Foyer Résidence du Petit Logis » - Rue du Petit Logis 79 230 PRAHECQ en date du 29 mars 2016 ;

Vu les avis et délibérations du Conseil d'administration de la Résidence autonomie « Henri Minault » - 28, rue du Baron 79 190 SAUZE VAUSSAIS en date du 20 octobre 2015 ;

Vu les avis et délibérations du Conseil d'administration de l'EHPAD « Les Rives de Sèvre » - Rue des fauvettes 79 260 LA CRECHE en date du 27 avril 2016 ;

Vu les avis et délibérations du Conseil d'administration de l'EHPAD « Emilien BOUIN » - 10 Rue du Sailier, 79180 CHAURAY ;

Vu les avis et délibérations du Conseil d'administration de l'EHPAD « La Croix d'Hervault » - 13 rue de l'artisanat 79 800 PAMPROUPX ;

Vu les avis et délibérations du Conseil d'administration du CIAS du Civraisien en Poitou - 8 rue Hemmoor 86700 VALENCE EN POITOU en date du 27 juillet 2022 ;

Vu les avis et délibérations du Conseil d'administration de l'EHPAD « Les Capucines » 16 Avenue Jean Jaurès 86 400 CIVRAY en date du 27 octobre 2022 ;



Vu les avis et délibérations du Conseil d'administration de la Résidence autonomie « Les Coudrais » 2 Rue Yvonne Buisson 86400 CIVRAY en date du 19 décembre 2022 ;

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :



SOMMAIRE

Préambule

TITRE I. - CONSTITUTION - CRÉATION

- Article 1^{er} - *Dénomination*
- Article 2 - *Statut*
- Article 3 - *Siège*
- Article 4 - *Objet*
- Article 5 - *Durée*
- Article 6 - *Associés*
- Article 7 - *Capital*

TITRE II. - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

- Article 8 - *Adhésion, retrait, exclusion des membres*
- Article 9 - *Droits sociaux et obligations des membres*

TITRE III. - FONCTIONNEMENT

- Article 10 - *Budget et comptes*
- Article 11 - *Modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention au sein du GCSMS*
- Article 12 - *Règlement Intérieur*

TITRE IV. - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

- Article 13 - *Assemblée Générale*
- Article 14 - *Administrateur*
- Article 15 - *Comité stratégique*
- Article 16 - *Comité Technique*
- Article 17 - *Rapport annuel d'activités*
- Article 18 - *Engagements antérieurs*

TITRE V. - LITIGES, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- Article 19 - *Litiges*
- Article 20 - *Dissolution et modalités de dévolution des biens du Groupement*
- Article 21 - *Responsabilités*
- Article 22 - *Avenants*
- Article 23 - *Signatures*

Convention Constitutive rédigée à partir du modèle de convention type annexée à l'instruction ministérielle N° DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des Groupements de coopération sociale et médico-sociale.



PRÉAMBULE

Afin de contribuer à assurer et développer un service de qualité auprès des personnes accompagnées par les établissements et services du territoire du GCSMS Pays Mellois - Poitou Charente,

Les établissements et services membres décident de renforcer les liens préexistants entre leurs structures au sein du Groupement de coopération sociale et médico-sociale, GCSMS Pays Mellois - Poitou Charente, en cohérence avec la réglementation (articles L.312-7 et R 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles)

Le GCSMS Pays Mellois - Poitou Charente vise à répondre au plus près des attentes et besoins des personnes âgées ou en situation de handicap du secteur et de :

- Permettre les interventions communes des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention (article L312-7 alinéa 3) a.)
- Favoriser la professionnalisation des équipes en mutualisant les moyens et les compétences et en favorisant l'accès à la formation
- Développer et créer des services et actions innovantes,
- Créer des réseaux sociaux ou médico-sociaux avec les professionnels favorisant la maîtrise des dépenses et l'amélioration de la qualité ; (article L312-7 alinéa 3) d.)

Ce Groupement s'inscrit en parfaite adéquation avec les orientations de la Loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale et les préconisations des schémas départementaux et régionaux. **Tout en favorisant l'ouverture des établissements, il va assurer des réponses de proximité aux besoins, dans un cadre juridique sécurisé, et formaliser les partenariats et se donner les missions suivantes :**

- Développer le Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (Service MJPM) issu de la Loi 2007-308 du 5 mars 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs (article 472-5 du CASF),
- Négocier des contrats, des marchés (maintenance, alimentation, produits d'hygiène, d'entretien...) et obtenir des tarifs avantageux ;
- Contribuer à la continuité de l'accompagnement et renforcer les réseaux sociaux et médico-sociaux,
- Améliorer la qualité par la mise en place d'une méthodologie d'évaluation commune en référence aux recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)



TITRE I^{er} CONSTITUTION - CRÉATION

Article 1^{er} **Dénomination**

Il est constitué un Groupement de coopération sociale et médico-social, dénommé **GCSMS Pays Mellois - Poitou Charente** :

- Entre les soussignés :

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) Résidence « Les Chanterelles » - 7, rue du treuil – 79370 **CELLES-sur-BELLE**, représenté par le Président du CCAS ;

L'EHPAD « Fondation Brothier » – 1, Rue du Stade 79190 **LIMALONGES**, représenté par le Directeur ;

L'EHPAD « Les Quatre Saisons » - 29, Rue du Docteur LAFITE – 79110 **CHEF-BOUTONNE**, représenté par le Président du CCAS ;

L'EHPAD « Les trois Cigognes » 32, rue Louis Blériot 79170 **BRIOUX SUR BOUTONNE** représenté par le Président du CCAS ;

L'association « Mélioris », 74 rue de la verrerie 79 000 **NIORT** représentée par son Président ;

LE CIAS du MELLOIS 5, rue Gâte bourse 79120 **LEZAY** représenté par son Président :

- **EHPAD Fondation Dussouil** 1 rue de Vaugru 79120 **LEZAY** ;
- **Le Foyer Logement Résidence La Garenne**, 4 Place Aristide Briand 79500 **MELLE** représenté par son Président ;
- **L'EHPAD « Les Quatre Saisons »** - 29, Rue du Docteur LAFITE – 79110 **CHEF-BOUTONNE**, représenté par le Président ;
- **SSIAD de LEZAY**, 1 rue de Vaugru 79120 **LEZAY** ;
- **SPASAD de LEZAY**, 1 rue de Vaugru 79120 **LEZAY** ;

Le Foyer Logement Résidence La Garenne, 4 Place Aristide Briand 79500 **MELLE** représenté par son Président ;

L'EHPAD « Les Babelottes » 43, rue des Babelottes 79370 **MOUGON** représenté par son Président ;

L'EHPAD « EPCMS La Coudraie » 4, rue de la Coudraie 79 000 **NIORT** représenté par le Directeur ;

L'EHPAD « Fondation Héloïse Dupond » Place de l'Hôtel de ville 79 360 **BEAUVOIR SUR NIORT** représenté par son Président ;

L'EHPAD « Foyer Résidence du Petit Logis » Rue du Petit Logis 79 230 **PRAHECQ** représenté par son Président ;



La Résidence Autonomie « Henri Minault » 28, rue du Baron 79 190 **SAUZE VAUSSAIS** représenté par son Président ;

L'EHPAD « Les Rives de Sèvre » Rue des Fauvettes 79 260 **LA CRÈCHE** représenté par son Président.

L'EHPAD « La Croix d'Hervault » 13 rue de l'artisanat 79 800 **PAMPROUX** représenté par son Président.

L'EHPAD « Résidence Emilien BOUIN » 10 Rue du Sailier, 79180 **CHAURAY** représenté par son Président.

LE CIAS du Civraisien en Poitou 8 rue Hemmoor 86700 **VALENCE EN POITOU** représenté par son Président :

- **EHPAD « Le Champ de Chail »** 48 Rue de la Morliane, 86700 **VALENCE-EN-POITOU** ;
- **Résidence Autonomie « Le Champ de Chail »** 48 Rue de la Morliane, 86700 **VALENCE-EN-POITOU** ;
- **EHPAD « Le Logis des Charrières »** 7 Rue des Charrières, 86510 **CHAUNAY** ;
- **Résidence Autonomie « Les bons enfants »** 2 route de Civray, 86510 **CHAUNAY**.

La Résidence Autonomie « La Maisounnaïe » 4 rue du 8 mai 1945, 86600 **SAINT SAUVANT** représenté par sa Présidente ;

L'EHPAD "Résidence Le Villard" 1 rue Buissonnière 16350 **CHAMPAGNE-MOUTON** représenté par son Président ;

L'EHPAD "Les Capucines" 16 avenue Jean Jaurès 86400 **CIVRAY**, représenté par le Directeur ;

La Résidence autonomie "Les coudrais" 2 Rue Yvonne Buisson 86400 **CIVRAY** représenté par son Président.

Le GCSMS a vocation à être constitué uniquement d'adhérents publics et privés à but non lucratif. Les associés du groupement peuvent être de toute nature juridique.

La mention « GCSMS Pays Mellois - Poitou Charente » est portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers. La dénomination doit être suivie de l'énonciation du siège social, et de la référence de l'agrément délivré par le Préfet du département compétent.

Article 2 **Statut**

Le GCSMS Pays Mellois - Poitou Charente est une personne morale de droit public territorial.

Article 3



Siège

Le GCSMS a son siège, attribué lors de l'Assemblée Générale du 24 octobre 2017, à :

EHPAD Fondation Brothier – 1 rue stade – 79 190 LIMALONGES

L'Administrateur propose à l'Assemblée Générale le lieu du siège.

Article 4

Objet

Pour satisfaire aux objectifs précisés en préambule le GCSMS a notamment pour objet de :

- **Renforcer la coordination entre les établissements et services adhérents sur le territoire du Sud Deux-Sèvres, du Sud Vienne et du Nord de la Charente dans un cadre juridique sécurisé, sur des thématiques choisies ;**
- **Gérer un service de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs ;**
- **Favoriser le travail en réseau, notamment les contacts avec les partenaires publics, les réseaux sanitaires et médico-sociaux (personnes âgées et personnes handicapées) ;**
- **Renforcer les compétences des Ressources Humaines dans les établissements et services par la mutualisation de certaines formations et échanges sur les pratiques professionnelles, par la mise à disposition de techniciens et/ou d'experts ;**
- **Promouvoir des actions visant l'amélioration continue de la qualité ;**
- **Mener des réflexions sur les partenariats en matière de commande publique ;**
- **Réaliser des investissements en commun ;**
- **Rechercher et développer des actions ou des services innovants.**

Le GCSMS n'a pas vocation à être gestionnaire d'établissements, mais il peut être employeur et gérer des autorisations ou des agréments pour le compte de ses membres au titre de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5

Durée

Le GCSMS est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à compter du jour de la publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs.

Article 6

Associés



Les professionnels ou établissements associés au GCSMS peuvent exercer leurs fonctions ou participer aux activités ou services dans le cadre défini par la convention d'association qui les lie au groupement.

Cette convention d'association détermine les engagements et responsabilités juridiques et financières du membre associé.

Article 7
Capital

Le Groupement de coopération sociale et médico-sociale est constitué sans capital.



TITRE II DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8

Adhésion, retrait et exclusion des membres

Article 8-1

Adhésion

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale par avenant à la présente convention.

Peuvent adhérer des entités juridiques ou des entités opérationnelles. Les délibérations des Conseils d'administrations des structures adhérentes doivent préciser la nature juridique ou opérationnelle de l'adhésion.

Une entité juridique ne peut pas par l'addition de l'adhésion de ses entités opérationnelles être majoritaire au sein de l'Assemblée Générale.

La cotisation est versée par entité adhérente annuellement. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale, chaque année. La cotisation finance le fonctionnement du Groupement. Elle s'accompagne de l'acceptation des présents statuts par tout nouvel adhérent.

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement sur présentation d'un titre de recette émanant de la trésorerie référente, dans les trente ou cinquante jours de cet appel selon le statut de l'établissement.

Les membres du Groupement n'ont fait aucun apport en nature à la date de constitution du Groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé à la présente, et leur valorisation clairement établie.

Compte tenu de son objet, le Groupement peut admettre de nouveaux membres adhérents dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale dans le Règlement Intérieur.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés notamment ceux relatifs à la constitution des apports et au plan de dévolution des biens et toute autre modification jugée utile par les membres.

Le nouveau membre est solidairement tenu des dettes antérieurement générées. Toutefois, il n'est tenu que par les dettes liées aux activités ou service auxquels il participe à proportion de sa quote-part dans le financement du service ou de l'activité.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à la date prévue par la délibération validant l'intégration.



Article 8-2

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement. Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention et en préciser les motifs à l'Administrateur du Groupement par courrier recommandé avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois avant la clôture de l'exercice budgétaire.

L'Administrateur avise chaque membre de la notification du retrait et convoque un Comité stratégique qui doit se tenir dans un délai de 60 jours au plus tard après la réception de cette notification. Lors de l'Assemblée générale suivante il sera délibéré sur le retrait.

Le retrait deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours. En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'Assemblée Générale fixe les modalités de ce retrait.

Au cas où le Groupement viendrait à ne comporter que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée Générale au plus tard dans le mois qui suit la notification faite au Groupement.

Les modalités de retrait sont fixées dans le Règlement Intérieur.

Article 8-3

Exclusion

Dans l'hypothèse où le GCSMS ne comporterait que deux membres, l'Assemblée ne peut prononcer l'exclusion de l'un d'eux.

Le Règlement Intérieur fixe les modalités de mise en œuvre de l'exclusion.

Article 8-4

Dispositions communes au retrait et à l'exclusion

L'Assemblée Générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles relatives à l'arrêt des comptes.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait ou de son exclusion effective et constatées en comptabilité. Il n'est tenu que par les dettes liées aux activités auxquelles il a participé, à proportion de sa quote-part dans le financement du service et de l'activité. Les sommes dues résultant de l'arrêt des comptes sont versées, soit au Groupement soit au membre, dans les 30 jours.

La décision de l'Assemblée Générale portant avenant à la Convention Constitutive précise :

- l'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait ou du membre exclu,
- la date d'effet précisée dans la délibération ;



- la nouvelle répartition au sein du Groupement ;
- le cas échéant les autres modifications de la Convention Constitutive liées à ces modifications.

Article 9

Droits sociaux et obligations des membres

Article 9-1

Détermination des droits sociaux

Pour les décisions à prendre concernant le fonctionnement du GCSMS : chaque entité adhérente dispose de deux voix, soit :

- **une voix délibérative pour le membre élu par le Conseil d'Administration de l'entité ;**
- **une voix délibérative pour le Directeur** (ou son représentant).

Les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Pour chacune des activités du GCSMS : Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés adhérents à l'activité.

Seuls les membres qui ont recours à une activité ont voix délibératives à l'Assemblée Générale pour prendre des décisions relatives à cette activité. Ils sont engagés financièrement, à proportion de leur participation financière en termes de responsabilité. Les autres membres ont voix consultative.

Une entité adhérente peut comporter plusieurs établissements ou services.

Article 9-2

Obligations des membres du GCSMS Pays Mellois - Poitou Charente

Les membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention et du Règlement Intérieur.

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement contribuent aux charges de fonctionnement du GCSMS à proportion de leur participation financière.

Ces modalités pourront être redéfinies à l'occasion de la préparation de chaque budget annuel. Les modifications éventuelles donneront lieu à l'établissement d'un avenant au Règlement Intérieur.

En cas de retrait volontaire, d'exclusion d'un membre, de liquidation ou de dissolution du Groupement, tous les adhérents engagés pour l'exercice budgétaire en cours doivent contribuer de façon égalitaire aux dettes liées aux charges de fonctionnement du Groupement. Ils restent responsables des dettes générées pour les seules activités auxquelles ils ont recours et en proportion de la clé de répartition c'est-à-dire de leur participation financière.



Les règles relatives aux dettes sont valables dans les rapports avec les tiers. Toutefois, chaque adhérent s'engage à informer les tiers des clés de répartition et des limites de sa propre responsabilité.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, chaque membre a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. Par ailleurs, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur la conduite du Groupement. Il usera de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave à la bonne marche par sa fréquence ou sa disproportion.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement.

La liste des documents et informations minimales obligatoires est dressée dans le Règlement intérieur.



TITRE III FONCTIONNEMENT

Article 10 **Budget et comptes**

Article 10-1 **Budget**

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention pour se terminer au 31 décembre de la même année.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget est voté en équilibre dans sa globalité et par activité.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- Les charges et les produits de fonctionnement global et par activité, distinguant en particulier les dépenses de personnels,
- Les charges et les produits d'investissement.

Le programme d'investissement et son financement font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale du Groupement.

En l'attente du budget de l'année en cours, les douzièmes sont versés sur la base du budget de l'année précédente.

Le GCSMS ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Le financement et le fonctionnement sont assurés par :

- les participations des membres :
 - ✓ soit en numéraire sous forme de contribution financière et/ou recette du budget annuel ;
 - ✓ soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels dans les cas prévus par les présentes. Ces mises à disposition du Groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par le Comité stratégique et sont remboursées à l'euro près aux membres concernés. Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci. Chaque mise à disposition fait l'objet d'une convention entre l'apporteur et le bénéficiaire.
- les participations des associés ;
- des financements de l'assurance maladie ;



- des contributions des usagers et des partenaires financeurs.
- des financements extérieurs de l'Europe, de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- des dons et legs ;
- et toutes autres ressources légales.

Les résultats de l'exercice, s'ils existent, sont reportés sur l'exercice suivant ou bien affectés par décision annuelle de l'Assemblée au déficit précédemment constaté par activité.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur appel de l'Administrateur.

Les modalités de répartition entre membres (adhérents et associés) des dépenses de fonctionnement sont déterminées par activité ou prévisions d'activités dans le cadre du projet de budget en fonction notamment des prestations utilisées par chacun des membres. Elles peuvent être révisées en fonction des charges constatées de l'exercice avant clôture de l'exercice.

Ces modalités de répartition seront fixées en Assemblée Générale.

Article 10-2

Participation des membres

Les mises à disposition du Groupement sont valorisées et inscrites dans la comptabilité du Groupement.

Article 10-3

Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit public utilisant les règles comptables M22. Un compte administratif et un compte de gestion sont élaborés annuellement.

La gestion comptable est réalisée par un comptable du Trésor. Le receveur obligé sera celui du siège du GCSMS.

Article 10-4

Convention entre le GCSMS et l'établissement porteur

Le GCSMS peut se porter candidat au nom de l'ensemble des établissements composant le Groupement dans le cadre des appels à projet lancés par des organismes extérieurs.

Il peut arriver que les réponses aux appels à projet s'accompagnent de versement de subventions à l'établissement porteur du GCSMS Pays Mellois - Poitou Charente.

Dans ce cas, l'établissement porteur s'engage à reverser au GCSMS l'ensemble des sommes perçues.



Article 11

Modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention au sein du GCSMS

Le Groupement peut être employeur. Un tableau des effectifs est validé en Assemblée Générale.

Les modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention au sein du GCSMS seront précisées dans le Règlement Intérieur.

Article 11-1

Mise à disposition de personnel

Les membres du Groupement peuvent mettre à la disposition du Groupement les personnels correspondants quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet social, conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale.

Les personnels mis à la disposition du Groupement restent régis selon le cas par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail ou par le statut qui leur est applicable.

Notamment, des agents de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics sociaux et médico-sociaux, des établissements publics de santé peuvent être mis à disposition du Groupement par voie de convention.

Les professionnels associés à l'activité du Groupement par convention ne font pas partie des effectifs du Groupement.

Les mises à disposition de personnel constituent des participations en nature qui sont remboursées à l'euro près par le Groupement au membre concerné.

Article 11-2

Recrutement de personnel

Le personnel est recruté selon les dispositions de Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Cependant, des agents non titulaires pourront être recrutés selon les dispositions du Décret n°88-145 du 15 février 1988 et de l'article R 312-194-15 du CASF.

Un régime indemnitaire voté par le Comité stratégique viendra préciser les modalités des traitements des personnels concernés.

Article 12

Règlement Intérieur



Sur proposition de l'Administrateur du Groupement ou de l'Assemblée Générale Constitutive, celle-ci adopte à sa première séance un Règlement Intérieur relatif au fonctionnement du GCSMS.

Ce règlement prévoit notamment :

- le montant de la participation des membres (adhérent ou associés) ;
- le fonctionnement de l'Assemblée Générale, du Comité stratégique, Comité technique et commission (notamment convocation, modalités de vote, cas d'urgence, délibérations, modification de la Convention Constitutive) ;
- les conditions relatives à la gestion des ressources humaines ;
- les sanctions pour non respect des termes contractuels.
- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;

Ce règlement est révisé autant que nécessaire. Les membres ou futurs membres par leur adhésion s'obligent à en respecter les clauses, sous peine d'exclusion (cf article 8-3).



TITRE IV ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 13 **Assemblée Générale**

Article 13-1 **Composition de l'Assemblée Générale**

Chaque adhérent du GCSMS désigne un élu et un directeur dûment mandaté par son conseil d'administration. L'ensemble de ces représentants compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale délibère sur sa composition.

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par un élu membre de l'Assemblée Générale et désignée par elle à la majorité des membres présents ou représentés.

Un vice-Président est élu selon les mêmes modalités.

Le Président, le Vice-Président et l'Administrateur ne devront pas faire partie de la même entité juridique.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, la présidence est assurée par le Vice-Président.

Il aura pour fonction, notamment :

- d'animer l'Assemblée Générale,
- et de garantir le fondement éthique du GCSMS.

Article 13-2 **Fonctionnement** (articles R 312-194.19 à 23 du CASF)

Le Règlement Intérieur détermine les modalités complémentaires de convocation et les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale.

Le Président et le Vice-Président sont élus pour une durée de 5 ans renouvelable. Ils sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

Les élections se tiendront après renouvellement des conseils municipaux.

Si le président perd en cours de mandat sa qualité de représentant d'adhérent à l'Assemblée Générale, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une Assemblée Générale est réunie afin de désigner un nouveau Président pour une période allant jusqu'à la fin prévue du mandat en cours.



L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'Administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.
Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé transmis à l'Administrateur et au Président.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Elle est accompagnée de toutes les pièces utiles à la compréhension des sujets, notamment pour l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, des documents financiers de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par membre.

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

- 1°) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- 2°) le budget annuel ;
- 3°) la nomination et la révocation de l'Administrateur ;
- 4°) le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'Administrateur et des Administrateurs délégués ;
- 5°) toute modification de la Convention Constitutive ;
- 6°) l'admission d'un membre ;
- 7°) l'exclusion d'un membre ;
- 8°) L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 9°) les demandes d'autorisation à exercer directement les missions et prestations des établissements et services et à assurer directement, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres, l'exploitation de l'autorisation après accord de l'autorité l'ayant délivrée ; (b du 3° de l'article L. 312-7)
- 10°) la prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 11°) les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 12°) Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- 13°) le Règlement Intérieur et ses annexes ;
- 14°) l'acceptation de dons et legs ;
- 15°) Création d'emplois

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres adhérents et associés du Groupement, qu'ils participent ou non aux activités concernées.

L'Assemblée Générale peut donner délégation à l'Administrateur.



Le Président de l'assemblée assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal détenu par l'Administrateur.

Le procès-verbal est signé par le Président de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du GCSMS. A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à quarante huit heures.

Dans les matières définies aux 5° et 6° de l'article 13-2, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, les délibérations mentionnées au 7° sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'Assemblée des membres du Groupement.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du Groupement, les membres conviennent des dispositions suivantes. Il ne sera pas fait un usage tel du droit de convocation de l'AG qu'il se révélerait abusif au regard de son objet, de sa disproportion ou de sa fréquence.

Les membres s'engagent à ne pas user du droit de vote de façon telle qu'il constituerait un blocage institutionnel mettant en péril l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement.

Le non-respect de ces clauses peut entraîner un vote d'exclusion du membre qui, agissant de la sorte, ne démontre pas que son action est dictée par la protection ou la défense de ses mêmes intérêts, obligations, responsabilités et droits propres.

Article 14 ***Administrateur***

Le Groupement est administré par un Administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale lors de la 1^{ère} séance pour une durée de trois ans, renouvelable conformément à la loi.

Les élections se tiendront après renouvellement des conseils municipaux.

Si l'Administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant d'un établissement membre à l'Assemblée Générale, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une Assemblée Générale est réunie afin de désigner un nouvel Administrateur pour une période allant jusqu'à la fin prévue du mandat en cours.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement.

Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.



Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du Groupement, les missions suivantes :

1. Convocation des Assemblées Générales ;
2. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget ;
3. Représentation du Groupement dans tous les actes de la vie civile et droit d'ester en justice ;
4. Préparation et exécution du budget adopté par l'Assemblée générale ;
5. Préparation et élaboration des protocoles de fonctionnement ;
6. Mettre en place toute commission ou groupe de travail nécessaire ;
7. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale pour des missions spécifiques concourant aux buts du Groupement.

Il assure l'administration et la gestion courante du groupement. A cet effet, lors des premières séances de celle-ci, un vote détermine les délégations dont il peut éventuellement bénéficier sur les matières autorisées par la réglementation. Ce vote est révisable à tout moment.

Article 15 **Comité stratégique**

L'Assemblée met en place lors de sa première séance un Comité stratégique chargé de préparer ses travaux en lien avec l'Administrateur. Il doit permettre la représentation de tous les statuts et types de structures.

Il est composé :

- Du Président
- Du Vice-Président
- De l'Administrateur
- Des Administrateurs adjoints.

Les Administrateurs adjoints sont désignés par l'Administrateur afin de l'assister dans la gestion et le fonctionnement quotidien du groupement. Des délégations de signatures peuvent leur être attribuées par l'Administrateur.

Article 16-1 **Comité Technique**

Le Comité Technique est composé des directeurs membres de l'Assemblée générale. Il assure les missions définies par le Règlement intérieur.



Le Comité Technique se réserve la possibilité de constituer des commissions chargées de l'étude de dossiers particuliers. Ces commissions peuvent être composées d'élus, de directeurs, de techniciens, de professionnels et d'usagers.

Le Comité Technique peut s'adjoindre les services de personnels ou de matériels mis à disposition par les différentes entités juridiques composant le Groupement.

Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues, le Comité Technique se réunira autant que nécessaire, et au moins une fois par trimestre.

Article 16-2

Administrateurs délégués

Les Administrateurs délégués administrent l'activité ou la commission dont ils sont responsables en lien avec l'Administrateur.

Chaque Administrateur délégué n'engage la responsabilité que de l'activité pour laquelle il est engagé.

Son mandat est exercé gratuitement.

Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par le Règlement Intérieur.

Article 17

Rapport annuel d'activité

Un rapport d'activité préparé chaque année par le Comité Technique et présenté par l'Administrateur est adopté par l'Assemblée Générale.

Article 18

Engagements antérieurs

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale sont considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement. Ils obligent les membres en tant que de besoin.



TITRE V LITIGE DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 19

Litige

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable est recherchée dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de notification de chaque partie des conciliateurs désignés faute de quoi libre aux parties de déposer un recours auprès des juridictions de droit commun compétente.

Article 20

Dissolution et modalités de dévolution des biens du Groupement

Le Groupement peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la résiliation ou de l'extinction de son objet.

Le Groupement est dissout de plein droit si aucun établissement ou service médico-social n'est membre du Groupement ou s'il ne compte plus qu'un membre.

La dissolution du Groupement est notifiée au Préfet de département du siège du Groupement dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de dissolution, les biens du Groupement sont répartis entre les membres de façon égalitaire. Les membres d'une activité se répartissent les biens relevant de cette activité et en proportion de leur clé de répartition c'est-à-dire de leur participation financière. (article 9-2 de la présente convention)

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les règles de dévolution des biens sont établies dans le souci permanent de privilégier la continuité de la prise en charge et le maintien d'une offre sociale et médico-sociale conforme aux besoins de la population et d'optimiser l'utilisation des locaux et équipements gérés dans le cadre du Groupement.



Article 21
Responsabilité

Seules les entités juridiques engagées dans une activité sont responsables civilement et pénalement pour cette activité.

Article 23
Avenants

La Convention Constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'Assemblée Générale transmis pour approbation par l'Administrateur au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du département siège du GCSMS.

Article 24
Signatures

Fait à Lezay, le 20 septembre 2023.

La Convention Constitutive du Groupement de coopération sociale ou médico-sociale est transmise pour approbation au Préfet de département du siège du Groupement.

L'EHPAD « Fondation Héloïse DUPOND »
BEAUVOIR SUR NIORT

L'EHPAD Résidence « Les Chanterelles »
CELLES sur BELLE

L'EHPAD « Fondation Brothier »
LIMALONGES

L'Association MELIORIS

L'EHPAD « Les trois Cigognes »
BRIOUX sur BOUTONNE

Le CIAS Mellois en Poitou
MELLE



L'EHPAD « Foyer Résidence du Petit Logis »
PRAHECQ

L'EHPAD « Les Babelottes »
AIGONDIGNE

Le « Foyer Résidence Henri Minault »
SAUZÉ VAUSSAIS

L'EPCMS « La Coudraie »
NIORT

L'EHPAD « Les Rives de Sèvre »
LA CRÈCHE

L'EHPAD « Résidence Emilien BOUIN »
CHAURAY

Le CCAS de SAINT SAUVANT
SAINT SAUVANT

L'EHPAD « La Croix d'Hervault »
PAMPROUX

Le CIAS CIVRAISIEN EN POITOU
VALENCE EN POITOU

L'EHPAD "Résidence Le Villard"
CHAMPAGNE-MOUTON

L'EHPAD "Les Capucines"
CIVRAY

La Résidence autonomie "Les coudrais"
CIVRAY



**Groupement de Coopération Sociale
et Médico-Sociale
Pays Mellois – Poitou Charente**

EHPAD « Fondation Brothier »
1, rue du stade
79190 LIMALONGES

Site internet : gcsmspaysmelloissud79